

REPONSES A QUELQUES OBJECTIONS

1. Une économie libre a-t-elle essentiellement besoin d'une politique de stabilité ?

L'économie de marché, dans son application actuelle peut, dans certaines circonstances, se laisser entraîner dans un déséquilibre dont elle n'est pas capable de se sortir par ses propres moyens. En fait, elle a plutôt tendance à accentuer les déséquilibres, qu'il se manifestent par un excès tant de croissance que de contraction. Voilà pourquoi s'impose une politique économique régulatrice et conforme au système économique. Economie libre ne signifie pas, en effet, absence de politique économique. Cette conception d'essence purement libérale est partagée de nos jours par tous les partisans d'une économie de marché, pour autant qu'ils se réfèrent, dans leur attitude, à une politique conforme aux structures-mêmes du marché.

2. Politique de stabilité implique-t-elle interventionnisme ?

Il existe en principe deux façons bien distinctes de mener une politique économique. La première, consiste à modifier les conditions de fonctionnement d'un marché, cela sans influencer directement l'attitude des sujets économiques par des ordres ou des interdictions mais en s'efforçant de modifier les paramètres auxquels ils se réfèrent dans leurs décisions; ces mesures sont conformes aux principes et aux exigences du marché. Elles n'impliquent aucun interventionnisme. L'autre méthode, en revanche, consiste à influencer le cours de l'économie au moyen d'ordres, d'interdictions ou de prescriptions formelles : cela relève de l'interventionnisme, lequel n'est pas conforme aux lois du marché car il restreint directement la marge d'action des sujets économiques et contrarie le système d'orientation propre à l'économie de marché.

3. Ne dispose-t-on pas déjà d'une base constitutionnelle pour enrayer la récession ?

La politique de stabilité s'étend aussi bien à la lutte contre l'inflation qu'à la lutte contre le chômage. A maints égards, une politique de relance de l'emploi met en oeuvre les mêmes moyens

qu'une politique anti-surchauffe, ces moyens étant simplement inversés. Au cours des quinze dernières années, c'est la lutte contre l'inflation qui a figuré au premier plan. L'économie, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, n'a connu que deux années (1949 et 1958) d'interruption de la croissance. En 1973, elle est entrée dans une nouvelle phase de ralentissement. Un train de mesures de stabilisation élaboré permet de maîtriser plus facilement ce genre de situation. Certes la Constitution contient déjà des dispositions relatives à la lutte contre le chômage. Mais elles datent de près de trente ans et ne sont que très sommaires et assez limitées.

4. Qu'est-ce qu'une politique monétaire ?

Toute instabilité économique, quelle qu'en soit l'origine, peut s'expliquer en fin de compte par un afflux trop rapide, par rapport au rythme réel des fournitures de marchandises, des moyens de paiement disponibles dans le circuit économique. Ce n'est que lorsque les sujets économiques disposent de moyens de paiement que la demande qu'ils exercent se répercute sur le marché. En jouant dès lors sur le volume de la masse monétaire en circulation, il devient possible d'infléchir cette demande solvable. Aucune politique de stabilisation ne peut éviter cet enchaînement.

5. Un pays comme la Suisse est-il en mesure de mener une politique de stabilité autonome ?

L'instabilité économique peut avoir deux origines : une origine purement interne et une origine externe liée à nos échanges avec l'étranger (balance des paiements) dont le déséquilibre se répercute sur l'économie intérieure. L'inflation importée peut revêtir plusieurs formes. La technique des taux de change flottants joue un rôle décisif dans ce cas. En effet, des taux de change fixes rendraient la pratique d'une politique autonome de stabilité pratiquement impossible dans une situation d'inflation mondiale. Les taux fixes favorisent le transfert des poussées inflationnistes excessives d'un pays à l'autre. Les taux de change flottants empêchent précisément que des mouvements de capitaux ne s'opèrent par-dessus les frontières et n'entraînent l'engorgement ou l'assèchement du marché monétaire d'un pays. C'est pourquoi, sous le régime des taux flexibles, l'approvisionnement du pays en liquidités nouvelles doit ressortir essentiellement à la banque d'émission - à la condition expresse que celle-ci possède en la matière toutes les compétences et tous les instruments voulus.

6. La banque nationale ne devrait-elle pas être soumise au contrôle parlementaire ?

L'article 39 de la Constitution fédérale fait obligation à la Banque nationale de suivre une politique de crédit et une politique monétaire conforme à l'intérêt général du pays. Cette tâche est très claire, elle est décrite de manière plus détaillée dans la loi sur la banque d'émission. La définition des moyens et méthodes figure dans la législation ordinaire. Les partisans d'une économie

de marché ont toujours estimé que la politique du crédit et de la monnaie ne devrait pas dépendre directement du Parlement ou du gouvernement, car ce serait l'exposer aux influences des intérêts particuliers. Si la banque d'émission devait prendre en considération de tels intérêts, elle ne serait plus en mesure - tous les exemples étrangers le montrent - de remplir sa mission régulatrice en faveur de l'économie générale. Il ne s'agit pas, comme on le prétend souvent, de mettre en place une technocratie, mais de respecter le principe d'une économie de marché.

7. La stabilité est-elle possible sans chômage ?

A partir de quel stade la politique de stabilité engendre-t-elle, peut-on se demander, une situation de chômage ? Seulement lorsque, dans le cadre de la lutte anti-inflationniste, un coup de frein trop brusque est donné à la conjoncture. Mais il faut immédiatement ajouter que le chômage peut aussi résulter d'un contrôle insuffisant de l'inflation. Une inflation excessive est également susceptible de se solder par des licenciements. La politique de stabilité doit donc tenter de suivre un cours moyen et elle s'y tiendra d'autant mieux qu'elle s'inspirera systématiquement de ce principe de stabilité. Ainsi la politique de stabilité a pour but d'assurer aussi bien le maintien d'une certaine stabilité des prix, que de prévenir le chômage. Aucune incompatibilité entre ces deux objectifs.

8. La stabilité ne pourrait-elle pas être également obtenue au moyen d'appels à la bonne volonté, dans un climat de libre décision ?

L'économie de marché repose sur le principe de la concurrence. Elle exige que chaque entreprise conserve ses meilleures chances sur le marché afin de satisfaire aussi bien que possible les besoins qui se manifestent dans l'économie. Les entreprises doivent faire leurs preuves sur le marché. Celles qui n'y parviennent pas sont sanctionnées (diminution de la marge bénéficiaire) voire éliminées par le marché. Dans ces conditions, on ne peut guère attendre des entreprises qu'elles n'obéissent pas en principe aux lois du marché. Par conséquent, il est du plus strict devoir d'une politique économique de veiller à ce que les diverses actions menées par les entreprises au sein du marché s'équilibrent de manière acceptable pour l'ensemble de l'économie.

9. Pourquoi les objectifs d'une politique de stabilité doivent-ils être élargis ?

Les bases constitutionnelles applicables dans le domaine qui nous intéresse se limitent pour l'heure à la prévention contre le chômage. Nous avons pu constater, depuis quelques années, que le chômage d'origine inflationniste, et par conséquent les mesures anti-inflationnistes spécifiquement destinées au maintien du plein-emploi ne reposaient pas sur une base constitutionnelle indiscutable. C'est pourquoi l'adoption d'un article constitutionnel nouveau s'est imposée.

10. Pourquoi la Constitution ne doit-elle pas comporter d'énumération exhaustive des mesures applicables ?

Les causes d'instabilité sont nombreuses. En outre, elles se modifient au long d'un cycle conjoncturel. Aussi une politique de stabilité digne de ce nom doit-elle être en mesure d'influer sur toutes ces causes même si elles se transforment avec le temps. C'est pourquoi les moyens de cette politique ne devraient pas figurer de manière détaillée dans la Constitution sous la forme d'une énumération exhaustive. En outre, un article constitutionnel devrait être conçu de manière à rester efficace pour une longue période, le détail des dispositions figurant par conséquent dans la législation ordinaire.

11. La possibilité de déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne porte-t-elle pas atteinte à un droit fondamental ?

La liberté du commerce et de l'industrie s'étend à la liberté qu'a chaque citoyen de régir son activité économique de manière autonome. C'est un droit dont l'individu peut se prévaloir vis-à-vis de l'Etat. Mais lorsqu'on constate que l'instabilité compromet l'exercice réel de ce droit, le retour à la stabilité devient la condition essentielle à remplir pour que ce droit puisse garder tout son sens. Il est dès lors tolérable de faire des entorses à la liberté du commerce et de l'industrie s'il n'existe pas d'autres moyens de parvenir à la stabilité. Cette interprétation se réfère au principe de la proportionnalité, admis pour chaque activité souveraine de l'Etat. C'est pourquoi le nouvel article conjoncturel n'innove pas mais se borne à appliquer un principe connu.

12. Pourquoi faut-il étendre les compétences de la Confédération aux secteurs non classiques ?

Le nouvel article conjoncturel mentionne expressément la politique de la monnaie et du crédit, les finances publiques et les relations économiques extérieures comme étant les trois secteurs classiques de la politique de stabilité. Secteurs sur lesquels cette politique de stabilité de la Confédération devra se concentrer en tout premier lieu. L'on peut envisager toutefois certains cas où une politique qui se limiterait exclusivement à ces domaines, ne parviendrait pas à réaliser ses objectifs, notamment en cas de lutte contre la récession. Par ailleurs : l'économie n'est pas exclusivement fondée sur les principes d'une pure économie de marché. En conséquence, la politique de stabilité doit également pouvoir empiéter sur des secteurs non classiques. En revanche, une telle possibilité ne devra lui être accordée que pour autant que les objectifs qu'elles s'est fixés risquent de ne pas être atteints autrement. Il faut qu'à cet égard le principe de la subsidiarité se trouve respecté.

13. Le nouvel article conjoncturel ne risque-t-il pas de restreindre l'autonomie financière des cantons ?

Il est normal d'attribuer à la Confédération - et non au Conseil fédéral - la compétence de prendre des sanctions à l'égard des cantons qui n'auront pas observé les mesures destinées à rétablir la stabilité. Une politique de stabilité ne peut se concevoir si elle n'est simultanément soutenue par une politique budgétaire cohérente de l'ensemble du secteur public. L'expérience a montré que notre système de finances publiques, fortement décentralisé, interdisait pratiquement toute politique budgétaire de stabilité. Il ne s'agit pas d'abolir le fédéralisme en matière de finances, mais il faut bien plutôt faire en sorte qu'il contribue dans une certaine mesure à la réussite de la politique de stabilité.

14. L'article conjoncturel ne revient-il pas à accorder un blanc-seing au Conseil fédéral ?

Cette "thèse" a été largement exploitée par les adversaires de l'article constitutionnel. Elle ne résiste toutefois pas à un examen un peu approfondi. A teneur de la procédure législative qui a été envisagée, seuls pourront être édictés des lois fédérales et des arrêtés fédéraux de portée générale susceptibles d'être soumis au référendum facultatif. Quant à la délégation des compétences, attribuées tant au Conseil fédéral qu'à la Banque nationale, elle est extrêmement limitée et sujette elle aussi au contrôle parlementaire. Dès lors, la crainte de certains que l'introduction de ces nouveaux articles constitutionnels, inaugure en matière de politique économique de la Suisse, le règne d'une technocratie incontrôlée s'avère dépourvue de tout fondement.

Février 1975

Comité Romand d'action pour un développement équilibré
de l'économie suisse

Case postale 213
1211 Genève 3